

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

---

**RÈGLEMENT 2011-102**

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2012 ET FIXER LE TAUX DES TAXES  
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code Municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2012 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent, et ce, avant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 12 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Côté et UNANIMEMENT résolu :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2011-102 soit adopté et le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2012 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

## DÉPENSES

Administration générale :	330 483 \$
Sécurité publique :	216 048 \$
Transport routier :	484 487 \$
Hygiène du milieu :	267 668 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire :	148 953 \$
Loisirs et culture :	205 764 \$
Frais de financement (capital et intérêts) :	551 137 \$
Activités d'investissement :	257 000 \$

**TOTAL DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS  
ET D'INVESTISSEMENT :** **2 461 540 \$**

## AFFECTATIONS

Surplus accumulé non affecté :	211 000 \$
Surplus accumulé affecté – Ex-Village :	25 000 \$
Surplus accumulé affecté – Ex-Paroisse :	45 000 \$
Surplus accumulé affecté – Loisirs :	20 000 \$
Réserve – Fonds de roulement :	0 \$

**TOTAL DES AFFECTATIONS :** **301 000 \$**

**TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS :** **2 160 540 \$**

---

## **ARTICLE 2**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

## RECETTES

### **A) RECETTES SPÉCIFIQUES :**

Compensations pour services municipaux :	409 705 \$
Autres recettes de source locale :	155 350 \$
Subventions gouvernementale (transferts) :	626 196 \$

**TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES :** **1 191 251 \$**

### **B) RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. :**

Immeubles des écoles élémentaires :	11 000 \$
<b><u>TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. :</u></b>	<b><u>11 000 \$</u></b>
<b><u>TOTAL (A+B) :</u></b>	<b><u>1 202 251 \$</u></b>

**C) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX DE TAXATION :**

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes spécifiques additionnées aux recettes basées sur le taux global de taxation :

Une taxe foncière générale de 0.7407 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2012 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 90 747 100 \$

**90 747 100 \$ x 0.7407 \$/100 \$ : 672 164 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0329 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2012 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion incendie (autopompe).

- **90 747 100 \$ x 0.0329 \$/100 \$ : 29 856 \$**

Une taxe foncière générale de 0.1094 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2012 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour les services policiers.

- **90 747 100 \$ x 0.1094 \$/100 \$ : 99 277 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0140 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2012 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie des nouveaux services d'égouts et d'aqueduc.

- **90 747 100 \$ x 0.0140 \$/100 \$ : 12 704 \$**

Une taxe foncière générale de 0.1590 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2012 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour l'ensemble des services de la M.R.C. de Rivière-du-Loup

- **90 747 100 \$ x 0.1590 \$/100 \$ : 144 288 \$**

**TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LA TAXATION :** **958 289 \$**

**TOTAL DES RECETTES (A+B+C) :** **2 160 540 \$**

### **ARTICLE 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7407 \$/100 \$ pour l'année 2012 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **ARTICLE 4**

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2006-55 est fixé à 0.0329 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité desservie par le service incendie municipal.

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2009-87 est fixé à 0.0140 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer une partie des travaux d'égouts et d'aqueduc (phase 2).

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu de la facture pour les services de police est fixé à 0.1094 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu des services et quote-part de la M.R.C. de Rivière-du-Loup est fixé à 0.1590 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

### **ARTICLE 5**

Un escompte au taux de 3 % est accordé sur tout compte de taxes annuel acquitté, en entier, dans les dix (10) jours de la date de son envoi.

### **ARTICLE 6**

Le taux d'intérêt pour les taxes dûes à la municipalité de L'Isle-Verte est fixé à 10 % pour l'exercice financier 2012 auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5%.

Le taux annuel d'intérêt pour tous les autres types de comptes dûs à la municipalité de L'Isle-Verte est fixé, à 15 % pour l'exercice financier 2012.

### **ARTICLE 7**

L'ensemble des taxes foncières et des tarifs municipaux doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs municipaux est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou en trois, ou en quatre versements égaux.

#### **ARTICLE 8**

Le versement unique ou le premier versement du total de toutes les taxes municipales (y compris les tarifs) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

#### **ARTICLE 9**

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent, également, aux suppléments de taxes municipales et tarifs ainsi qu'à toute autre taxe exigible, suite à une correction du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 10**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

MAIRE

---

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER